

Note explicative à la suite des textes examinés par le CNCFS du 16 juillet 2025

À la suite du CNCFS du 16 juillet, quelques explications et précisions sont nécessaires.

Les textes attendus au JO avant le 1^{er} août :

1. Moratoire courlis cendré (prolongation d'un an)
2. Moratoire barge à queue noire (prolongation d'un an)
3. Décret modifiant la composition et le fonctionnement du CEGA.

Les textes attendus au JO en août :

1. Arrêté encadrant la chasse de certaines espèces. Cet arrêté prévoit d'instaurer des PMA pour plusieurs espèces, avec deux cas particuliers pour l'eider à duvet et le fuligule milouin.
2. Décret ajoutant le fuligule milouin à la liste des espèces soumises à gestion adaptative.
3. L'arrêté fixant le quota de tourterelles des bois
4. L'arrêté fixant le quota de fuligules milouin
5. Les deux arrêtés fixant le cadre des captures d'alouettes aux pantes et le quota de prélèvement pour la saison 2025 2026
6. Les modifications de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986

Les consultations publiques à venir

Si les consultations publiques pour la prolongation des moratoires de la chasse du courlis cendré et de la barge à queue noire sont en cours et s'achèvent le 25 juillet et permettront au ministère de publier les arrêtés avant le 2 août, il reste une inconnue sur la date de publication de l'arrêté encadrant la chasse de certaines espèces, évoqué plus haut.

Le ministère n'est pas administrativement en mesure de publier cet arrêté avant le 2 août, date d'ouverture de la chasse anticipée du gibier d'eau sur le DPM.

CHASSADAPT sera de toute façon ouvert dès le 2 août pour être en mesure de justifier et de comptabiliser en temps réel tous les prélèvements effectués.

Pour l'eider à duvet, il s'agit d'une suspension de la chasse en France métropolitaine avec un moratoire reconductible de 5 ans. L'espèce pourra seulement être prélevée à Saint Pierre et Miquelon.

Pour le fuligule milouin, il faudra attendre l'avis du CEGA et une nouvelle consultation du CNCFS puis une consultation publique pour que la ministre prenne un arrêté, sans doute début septembre, fixant un quota national d'oiseaux à prélever.

Pour la liste d'espèces ci-dessous qui comprend l'ensemble des espèces de sauvagines, les prélèvements sont encadrés comme suit :

- 15 oiseaux maximum par jour et par chasseur ;
- Pour la chasse de nuit, 25 oiseaux maximum par installation.

La définition des heures de chasse et de la chasse de nuit : ce que dit la Loi

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser **le gibier d'eau** à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil **au chef-lieu du département** et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6. (Article L 424-10 du code de l'Environnement)

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasser donne en outre à celui qui l'a obtenu le droit de chasser le gibier d'eau la nuit à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions existants au 1er janvier 2000 dans les départements où cette pratique est traditionnelle. Ces départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, les Côtes-d'Armor, l'Eure, le Finistère, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, la Manche, la Marne, la Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne et la Somme. (...) **Un carnet de prélèvements doit être tenu pour chaque poste fixe** visé au premier alinéa. (Article L 424-5).

Les espèces concernées par les PMA avec obligation de déclaration des prélèvements sur CHASSADAPT :

Canard chipeau ;
 Canard pilet ;
 Canard siffleur ;
 Canard souchet ;
 Sarcelle d'été ;
 Sarcelle d'hiver ;
 Fuligule milouinan ;
 Harelde de Miquelon ;
 Macreuse noire ;
 Macreuse brune ;
 Fuligule milouin ;
 Fuligule morillon ;
 Garrot à œil d'or ;
 Nette rousse ;

Pour le PMA à 25, les obligations de déclarations de prélèvements sur les carnets de huttes, tonnes et gabions restent en vigueur. Instauré par la loi, le carnet des installations de chasse de nuit devra toujours être renseigné sur les prélèvements de toutes les espèces dont la chasse est autorisée pour l'instant. Il y aura donc un système de double déclaration durant cette période de transition obligatoire.

Pour chaque nuit de chasse, les prélèvements devront être saisis sur un seul compte ChassAdapt. Le numéro de hutte devra être indiqué dans le champ territoire. L'envoi des QR code est possible pour le transport des oiseaux prélevés.

Les obligations de déclaration :

2025 est une saison de transition pour mettre en œuvre les décisions ministérielles prises à quelques jours des ouvertures anticipées.

Le PMA de 15 oiseaux à déclarer sur CHASSADAPT s'applique pour les prélèvements effectués par jour calendaire, dans le respect des heures légales de chasse citées précédemment.

Le PMA de 25 oiseaux par installation de chasse de nuit s'applique pour tous les prélèvements effectués depuis cette installation et aux heures légales de la chasse de nuit (+ ou – 2 heures avant le lever du soleil ou après le coucher du soleil, heure légale du chef-lieu du département).

Les 25 oiseaux par installation de chasse de nuit devront aussi continuer d'être consignés sur les carnets de hutte, de tonne ou de gabion.

Comme cela se pratiquait jusqu'à présent, la déclaration des oiseaux prélevés de nuit s'effectue lorsque ces oiseaux sont rentrés dans l'installation.

Concernant le PMA individuel de 15 oiseaux par jour et par chasseur, il y a obligation de le déclarer sur Chassadapt.

Afin de se conformer aux prescriptions de l'article R 425-20-3, la FNC mettra à disposition des fédérations un modèle de carnet permettant aux chasseurs qui ne disposent pas de l'application CHASSADAPT de déclarer leur prélèvement de sauvagines.

En effet, pour toutes les espèces soumises à gestion adaptative, lorsque le chasseur ne dispose pas d'un téléphone mobile permettant l'enregistrement des données à l'aide de l'application prévue, il est tenu de se rendre à la fédération départementale des chasseurs du lieu de prélèvement dans un délai de vingt-quatre heures à compter du prélèvement, afin d'enregistrer les informations inscrites sur le carnet de prélèvement dans l'application mobile dédiée au moyen d'un téléphone mobile ou d'un ordinateur mis à sa disposition. Si ce délai expire un jour non ouvré, il est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Concernant la caille des blés :

Le prélèvement maximal autorisé de caille des blés est fixé à 15 individus par jour et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Tout chasseur qui prélève une caille des blés doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « ChassAdapt » mise à sa disposition par la Fédération nationale des chasseurs.

À défaut d'enregistrement sur « ChassAdapt », le chasseur remplit un carnet de prélèvement distribué par la fédération départementale des chasseurs. Un modèle de carnet sera proposé par la FNC aux fédérations.

À défaut, pour la saison cynégétique 2025-2026 uniquement, les chasseurs déclarent en fin de saison le nombre de cailles des blés prélevées dans le cadre d'une enquête pilotée par la fédération départementale des chasseurs et dont les résultats remontent à la Fédération nationale des chasseurs.

Le cas de la tourterelle des bois

Le quota de 10 560 tourterelles des bois indiqué par les experts européens pour la France permet-il une chasse durable ? Telle est la question fermée posée par la ministre au CEGA.

Lorsque le CEGA aura été reconstitué, il rendra son avis qui doit être conforme. Le CNCFS sera de nouveau consulté en dématérialisé. Le projet d'arrêté sera ensuite soumis à consultation publique.

Pour espérer une ouverture de la chasse adaptative de la tourterelle des bois le samedi 31 août, il est impératif que le CEGA et le CNCFS ait pu donner leur avis avant le 1^{er} août afin de lancer la consultation publique et permettre la publication de l'arrêté avant la fin du mois.

Le cas des chasses traditionnelles

Une autre consultation publique est attendue pour la chasse aux pantes de l'alouette des champs dans les quatre départements concernés (Gironde, Lot et Garonne, Landes et Pyrénées Atlantiques). Cette consultation portera sur l'arrêté cadre et sur l'arrêté quota qui ont été examinés lors du CNCFS du 16 juillet.

Les modifications apportées à l'arrêté du 1^{er} août 1986

L'utilisation du beeper pour la chasse au chien d'arrêt ne sera plus restreinte à la seule chasse de la bécasse ;

Autorisation d'utiliser les monoculaires (sans la bague de montage sur lunette) ou les jumelles thermiques uniquement pour observer. Jusqu'à maintenant les jumelles ou monoculaires thermiques ne sont pas autorisés alors qu'ils sont en vente libre. La modification mettra donc un terme aux difficultés rencontrées sur le terrain par les chasseurs lors des contrôles de police.

Utilisation sur les armes à feu des appareils disposant de fonctions de capture photographiques ou vidéos de type « Shotkam ». La modification proposée autorise l'emploi sous le canon des armes à feu, d'appareils d'une longueur maximum de 15 cm disposant de fonctions de vidéos à déclenchement automatique par le tir.

Transport des armes : l'arrêté complète l'obligation d'avoir une arme déchargée par l'obligation que celle-ci soit également non approvisionnée.

Les conséquences sur les SDGC et les arrêtés préfectoraux d'ouverture 2025 2026

Les dispositions des SDGC n'ont pas à être modifiées immédiatement car les PMA ministériels s'imposeront à l'ensemble des chasseurs et des fédérations.

Les arrêtés préfectoraux qui auraient instauré des PMA plus restrictifs que ceux du texte continueront à s'appliquer (article R 425-19).

Les préfets restent compétents pour fixer des heures de chasse.